



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes-
Métropole (38)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1102

Avis délibéré le 21 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 janvier 2022 que l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Grenoble-Alpes-Métropole (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 17 et le 21 janvier 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 octobre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 octobre 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 24 décembre 2021 ;
- le parc naturel régional du Vercors, qui a produit une contribution le 24 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole (GAM), dans le département de l'Isère, a été approuvé le 20 décembre 2019. L'objectif du plan était de trouver le point d'équilibre entre les contraintes de la topographie, l'exposition à un niveau de risque naturel élevé, la valorisation d'un patrimoine naturel et paysager de très grande qualité pour construire son développement dans un contexte de faible croissance démographique et de forte périurbanisation aux limites de son territoire.

En 2021, la Métropole a décidé de procéder à une modification de droit commun de son PLUi, notamment afin prendre en compte les dynamiques de projet et le retour de terrain des instructeurs des demandes d'occupation et d'utilisation du sol. La procédure de modification comporte un grand nombre de points, qui ont pour effet de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils s'inscrivent dans les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce territoire sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques sur un territoire qui y est particulièrement exposé ;
- l'exposition des populations aux pollutions de l'air et aux nuisances dans un contexte de très forte attente sociale locale et de contentieux et pré contentieux communautaires ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Eu égard aux très nombreuses modifications opérées à l'occasion de cette procédure, et à leur diversité, il est difficile d'appréhender les impacts environnementaux globaux. Si le travail effectué dans le document « Notice explicative de la modification n°1 du PLUi » est à saluer, en ce qu'il présente bien tous les points de modification, leur traduction dans le dispositif réglementaire du PLUi ainsi que leur justification, il apparaît que pour les modifications potentiellement les plus impactantes, l'évaluation environnementale n'est pas tout à fait proportionnée et aurait dû traiter de façon plus approfondie les créations et certaines modifications d'OAP.

Le document dédié à l'évaluation environnementale de la procédure de modification constitue toutefois une faiblesse du dossier, tant il se révèle synthétique et ne permet pas de restituer l'ensemble de la démarche d'évaluation. Pour les modifications ayant un impact environnemental notable, il est nécessaire d'approfondir les développements relatifs à la recherche de solutions alternatives, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Si les évolutions portées apparaissent globalement positives en matière d'aménagement et d'intégration des enjeux environnementaux du territoire, une restitution mettant en balance, à l'échelle du territoire métropolitain, les incidences positives et négatives de la modification engagée (et des mesures ERC prévues) permettra de mieux étayer cette conclusion.

Il est à noter que la collectivité n'a pas souhaité profiter de cette modification pour mettre à jour les indicateurs et outils de suivi définis lors de l'élaboration du PLUi, malgré les observations qui avaient été faites par l'Autorité environnementale à cette occasion.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du territoire.....	5
1.3. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	7
1.4. Procédures relatives au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet de modification avec les plans et programmes d'ordre supérieur....	10
2.2. Analyse des modifications non développées dans le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi »	11
2.3. Analyse des modifications développées dans le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi ».....	13
2.3.1. Modifications de portée sectorielle.....	13
2.3.1.1. Secteur Grandalpes.....	13
2.3.1.2. Créations d'OAP.....	15
2.3.1.3. Modifications d'OAP.....	16
2.3.1.4. Autres modifications sectorielles.....	17
2.3.1.5. Observations générales.....	18
2.3.2. Modifications thématiques.....	18
2.3.2.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels.....	18
2.3.2.2. Patrimoine naturel et continuités écologiques.....	18
2.3.2.3. Patrimoine paysager et bâti.....	19
2.3.2.4. Risques et nuisances.....	19
2.3.2.5. Réseaux d'eau potable et d'assainissement.....	19
2.3.2.6. Énergie et qualité de l'air.....	20
2.3.3. Conclusions de l'analyse à l'échelle de la modification du PLUi.....	20
2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	21
2.5. Résumé non technique.....	22

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La communauté d'agglomération créée en 2000 rassemblait 23 communes. Avec l'intégration en 2014 des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud grenoblois, son périmètre s'est élargi à 49 communes qui constituent aujourd'hui encore la Métropole de Grenoble¹.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu son avis sur le dossier d'évaluation environnementale présenté par la collectivité² le 19 février 2019. Un certain nombre des recommandations de l'Autorité environnementale ont été prises en compte avant l'approbation de ce document³.

Il a ensuite fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 2 juillet 2021⁴ par le conseil métropolitain. Cette procédure avait pour objet :

- la correction de plusieurs erreurs matérielles ;
- diverses précisions et évolutions de la règle ;
- des modifications liées à des secteurs de projet (secteur de la Poste Chavant à Grenoble et secteur du Cadran solaire à La Tronche) ;
- l'ajout d'une annexe informative sur les constructions et installations destinées à l'activité agricole.

1.2. Présentation du territoire⁵

La configuration du territoire de la Métropole fait d'elle une agglomération dite « de Montagne »⁶. Cette spécificité constitue une identité forte. Le territoire, jusqu'à présent symbolisé par le « Y » grenoblois, a évolué vers une structure plus complexe en étoile. Le territoire de Grenoble Alpes Métropole se situe dans la partie centrale du « Sillon-alpin », au carrefour de trois vallées et des voies de communication qui desservent :

1 La communauté d'agglomération de Grenoble-Métropole a pris le statut juridique de Métropole de droit commun le 1er janvier 2015. La création de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est associée à un transfert de compétence des communes en matière d'élaboration et révision des documents d'urbanisme locaux.

2 La MRAe a rendu un avis n°2018-ARA-AUPP-589 sur l'élaboration du PLUi le 19 février 2019, disponible à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190226_aara26_plui_grenoble_alpes_metropole-38.pdf

3 Voir en ce sens le document Annexe à la délibération d'approbation du PLUi – Réponse aux avis des personnes publiques associées. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/982-l-elaboration-du-plui.htm>

4 Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas, et a donné lieu à une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe en date du 30 septembre 2020. Elle est disponible à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200930_dkara168_modif1_plui_gam-38.pdf

5 Éléments issus de l'avis de la MRAe sur l'élaboration du PLUi

6 Trente-deux des quarante-neuf communes de la Métropole sont soumises à la loi Montagne.

- l'Italie et la Suisse via la vallée du Grésivaudan ;
- les Hautes-Alpes et la Méditerranée par les vallées du Drac et de la Romanche ;
- la vallée du Rhône vers Lyon et Valence par la cluse de l'Isère (aussi appelée cluse de Voireppe).

Les espaces du territoire se répartissent entre massifs montagneux très présents dans le paysage et vallées fortement urbanisées. On peut exprimer ainsi la structure du territoire :

- trois vallées : du Drac, de l'Isère et de la Romanche ;
- quatre massifs : du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne et de l'Oisans ;
- le cœur d'agglomération.

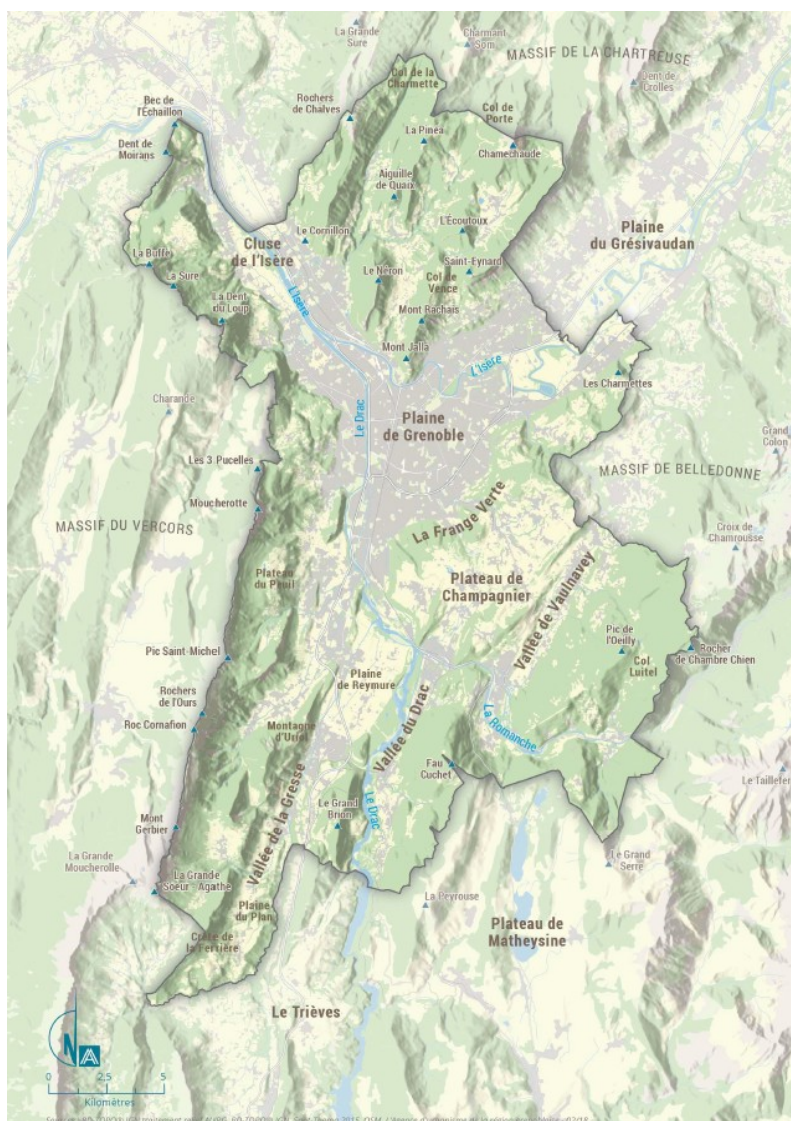


Figure 1: Territoire de Grenoble-Alpes-Métropole (source : rapport de présentation du dossier d'élaboration du PLUi – tome 1 – page 10)

Le patrimoine naturel et culturel de la Métropole est très riche. On y recense un grand nombre de secteurs de protection ou d'inventaire : 21 sites classés et inscrits, un site patrimonial remarquable, une réserve naturelle nationale, deux réserves naturelles régionales, quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope, deux parcs naturels régionaux (de Chartreuse, et du Vercors),

13 espaces naturels sensibles (ENS) labellisés, trois sites Natura 2000, au moins 2 232 hectares de zones humides d'1 ha et plus, 44 Znieff de type 1 et 12 Znieff de type 2.

La Métropole comptait 445 059 habitants en 2018 et près de 220 000 emplois en 2018. Seconde métropole de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de ses habitants a stagné entre 2013 et 2018 (+0,1 % de variation annuelle moyenne de la population ; elle était de +0,7 % entre 2006 et 2016). Le moteur démographique reste l'accroissement naturel (+ 0,6 % de variation annuelle moyenne sur la période) qui compense un déficit migratoire (- 0,5 %). Par ailleurs, le territoire métropolitain se caractérise par la présence de nombreuses activités industrielles et d'un secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche développés ; il attire notamment de nombreux étudiants (environ 62 000)⁷. Elle se caractérise enfin par une qualité de l'air dégradée⁸, par la présence de risques naturels et technologiques et un phénomène d'îlot de chaleur très développé au centre de l'agglomération.

1.3. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La modification n°1 du PLUi a été engagée par arrêté le 13 juillet 2021. Cette procédure consiste notamment en des⁹ :

- évolutions du zonage : ces évolutions visent à mieux contextualiser le zonage, notamment pour mieux prendre en compte les contextes environnants ou les dynamiques de projet. Ces évolutions portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine mixte, ou de reclassement d'une zone urbaine mixte en zone urbaine spécialisée (UE, UZ, UV). Quelques évolutions de zonage visent à assurer une meilleure adéquation avec la connaissance des risques naturels. ;
- modifications du règlement écrit : ces modifications visent une meilleure compréhension et application du règlement et portent sur les règles de stationnement, de mixité sociale et de risques, les aspects architecturaux, les formes urbaines, l'agriculture, l'énergie, l'usage des sols, l'eau potable, le commerce ;
- modifications du règlement graphique : des ajustements et des précisions sont apportés au règlement graphique sur les plans du patrimoine, des formes urbaines, la mixité fonctionnelle, la mixité sociale, l'OAP paysage, les secteurs de projet et les emplacements réservés ;
- modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : les réflexions sur les projets conduisent à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP sectorielles ;
- corrections d'erreurs matérielles.

Les modifications apportées au PLUi s'inscrivent, d'après la collectivité, dans les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui sont organisées selon les axes suivants¹⁰ :

7 Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, page 8.

8 C'est une des agglomérations à l'origine de la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008, dans son arrêt n°C-636/18 du 24/10/2019, concernant 12 agglomérations, et ce pour dépassement répété de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis le 1er janvier 2010. Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu une décision le 10 juillet 2020 et prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre à l'encontre de l'État, s'il ne justifiait pas avoir, dans les six mois suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, et jusqu'à la date de cette exécution. Par un arrêt du 4 août 2021, le CE a procédé à la liquidation de l'astreinte semestrielle prononcée à l'encontre de l'État.

9 Objectifs présentés notamment par la notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 2.

10 Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi approuvé le 20 décembre 2019.

1^{er} Partie : une Métropole montagne forte de ses diversités

1. poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace
2. construire une Métropole polycentrique et de proximité
3. faire Métropole autour de la diversité des paysages et des patrimoines
4. construire une Métropole résiliente

2^e Partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la Métropole

1. économie et universités – pour une Métropole qui encourage l'innovation et l'emploi
2. transports et déplacements – pour une Métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires
3. habitat, politique de la ville et cohésion sociale – pour une Métropole solidaire
4. environnement et cadre de vie – pour une Métropole durable et agréable à vivre

Une partie des modifications apparaît motivée par les retours de terrain des instructeurs des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, et devrait permettre de faciliter leur travail et de mieux répondre aux objectifs du PLUi¹¹. Cette procédure de modification permettrait également selon la collectivité, pour certaines communes, de renforcer la capacité du PLUi à mettre en œuvre les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) en apportant des précisions sur l'écriture des règles dans les emplacements réservés pour mixité sociale, en créant des emplacements réservés de mixité sociale complémentaires, ou en augmentant des seuils de logements sociaux dans les secteurs de mixité sociale¹².

Ainsi, le dossier présenté par la Métropole annonce la modification d'une grande partie des documents constituant le rapport de présentation, mais également le règlement écrit, le règlement graphique, les OAP sectorielles et les annexes du PLUi. Dans le détail, ce sont 338 points qui sont développés dont :

- 63 modifications des emplacements réservés et servitudes de localisation ;
- 50 modifications de zonage ;
- 36 modifications des règles de protection patrimoniales-paysagères-écologiques ;
- 34 modifications d'OAP et de secteurs de projets ;
- 32 modifications des règles de hauteur et d'implantation ;
- 26 modifications liées aux règles de mixité sociale ;
- 24 modifications générales du règlement des zones ;
- 22 modifications de livrets communaux ou correction d'erreurs matérielles ;
- 16 modifications générales du règlement écrit ;
- 9 évolutions liées à la mixité fonctionnelle et commerciale ;
- 8 modifications générales sur le règlement des risques ;
- 6 modifications générales sur le règlement du patrimoine ;
- 5 modifications générales sur le règlement graphique ;
- 7 modifications d'objets divers.

11 Exemples : Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 37 : modification du règlement en zone d'aléas faibles de suffosions pour interdire les piscines ; page 53, ajouts de prospectes en zone UB pour éviter que des immeubles de gabarit trop important soient implantés en limite.

12 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 3.

1.4. Procédures relatives au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La Métropole ayant décidé d'actualiser l'évaluation environnementale du PLUi à l'occasion de la procédure de modification n°1 du PLUi, une concertation préalable devait être menée. Les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation préalable ont été définis par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2021. Elle s'est ensuite déroulée du 3 mai au 3 juin 2021.

Le projet de modification n°1 du PLUi a fait l'objet d'une délibération d'arrêt le 13 juillet 2021 à l'issue de laquelle ont été recueillis les avis des personnes publiques associées. La Métropole a fait le choix d'engager une démarche volontaire d'évaluation environnementale, préalablement à la saisine pour avis de l'Autorité environnementale. Cette modification n°1 fera l'objet d'une enquête publique.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole sont identiques à ceux identifiés lors de son élaboration :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques sur un territoire qui y est particulièrement exposé ;
- l'exposition des populations aux pollutions de l'air et aux nuisances dans un contexte de très forte attente sociale locale et de contentieux et pré contentieux communautaires ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Pour rappel du précédent avis rendu, l'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles. Les éléments en question sont mentionnés aux articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le PLUi de GAM a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration, comme rappelé *supra*. L'évaluation environnementale de la procédure de modifi-

cation n°1, si elle doit viser les mêmes objectifs que cités précédemment, s'inscrit donc dans un contexte particulier, et peut ainsi s'appuyer en grande partie sur l'évaluation réalisée auparavant, notamment l'état initial (tome 2 du rapport de présentation) ou l'explication des choix retenus (tome 4), documents modifiés pour l'occasion afin de prendre en compte les évolutions annoncées.

Le dossier présenté reprend donc en premier lieu des documents constitutifs du PLUi initial. Les modifications de ces documents¹³ sont soulignées par un code couleur : les textes supprimés figurent en barré et sont surlignés en rouge ; les textes ajoutés sont surlignés en bleu. Certains commentaires sont par ailleurs surlignés en violet. Ce travail est très positif et permet d'identifier clairement les modifications opérées.

Une notice en deux volets présente dans le détail les modifications du PLUi, avec pour chacune la justification du choix opéré et une présentation des modifications que cela entraîne dans les différentes pièces constitutives du PLUi, notamment les règlements écrit et graphique.

De plus, un document dénommé « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » propose une évaluation ciblée de la procédure de modification, en analysant d'abord les incidences de la modification à l'échelle du territoire métropolitain par thématique environnementale, puis en proposant un focus sur les principales modifications sectorielles (orientations d'aménagement et de programmation créées et modifiées principalement). Eu égard à la grande quantité de points de modification développées à l'occasion de cette procédure d'évolution du PLUi, le fait d'avoir choisi de sélectionner les points principaux, pouvant avoir une incidence environnementale notable, permet au public de s'informer plus facilement. Certains autres points auraient toutefois pu être inclus et traités dans ce document (cf. partie 2.2).

Par souci de lisibilité, le présent avis aborde, d'une part, les modifications qui ne sont pas développées dans le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi »¹⁴ et, d'autre part, les modifications qui ont fait l'objet de développements dans ce document et qui ont une incidence notable (partie 2.3).

2.1. Articulation du projet de modification avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » indique que « *le rapport environnemental du PLUi approuvé le 20 décembre 2019 décrit déjà l'articulation du PLUi avec les plans ou programmes de rang supérieur. La modification n°1 n'a pas pour objet de remettre en question les orientations et objectifs du PLUi en matière d'environnement et l'articulation réalisé initialement est toujours d'actualité* »¹⁵.

L'avis de l'Autorité environnementale rendu à l'occasion de la procédure d'élaboration du PLUi avait formulé plusieurs critiques sur l'analyse réalisée par la collectivité au sujet de l'articulation du projet de PLUi avec les plans et programme d'ordre supérieur. Il était indiqué que le rapport de présentation était incomplet sur ce sujet, et qu'il ne couvrait pas l'ensemble des plans et pro-

13 Les documents modifiés sont listés dans la notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 3.

14 A noter que ce document comporte une erreur dans la partie 5 « Méthodologie de l'évaluation environnementale ». Il y est indiqué que « *l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'État concernés* ». Pour rappel, l'avis relatif à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme comme le PLUi en question est délibéré par l'Autorité environnementale, à savoir dans ce cas la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

15 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 6.

grammes susceptibles d'interagir avec le projet de PLUi¹⁶. A l'issue de la procédure d'enquête publique, la collectivité avait répondu à cette observation ainsi : « *Le rapport de présentation comprend plusieurs chapitres étayant la compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs avec lesquels il doit être en compatibilité, présentés dans l'évaluation environnementale et dans le livret métropolitain, en particulier sur les risques (PPR)* »¹⁷. Le rapport de présentation n'avait pas été complété, la recommandation de l'Autorité environnementale restant donc pendante, en particulier pour les plans relatifs aux risques d'inondation¹⁸ et technologiques.

En n'apportant pas d'élément nouveau au sujet de l'articulation du plan avec les documents d'ordre supérieur, le dossier ne fait par ailleurs pas la démonstration de la prise en compte des documents adoptés ou modifiés récemment, comme le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020. Il aurait en outre pu prendre en considération les éléments produits dans le cadre de l'élaboration du Sdage et du PGRI 2022-2027, tous deux en cours de finalisation.

En l'absence de nouvelle analyse à ce sujet, *a fortiori* centrée sur les objets de la modification et leurs incidences quant à leur bonne articulation avec les documents d'ordre supérieur, les développements issus de l'avis de l'Autorité environnementale précité demeurent donc d'actualité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi modifié avec les plans et programmes d'ordre supérieur, en incluant les éléments issus des réflexions sur le Sdage et le PGRI 2022-2027, dans l'attente de leur prochaine approbation.

2.2. Analyse des modifications non développées dans le document « *Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi* »

Une grande partie des modifications présentées à l'occasion de la présente procédure d'évolution du PLUi ne fait pas l'objet de développements particuliers dans le document consacré à son évaluation environnementale. Il s'agit pour la plupart de modifications mineures, souvent sans incidence environnementale notable. Afin de connaître la portée et la justification de ces évolutions, il faut se rapporter au document « notice explicative de la procédure de modification n°1 ». Le volume 1 présente les modifications de portée générale, tandis que le volume 2 est consacré aux modifications de portée communale et pluricommunale.

Pour chacune de ces modifications mineures, la collectivité propose une justification du choix opéré, et présente les documents du dispositif réglementaire, écrit et graphique, amenés à être modifié. Un rappel du dispositif existant avant la modification est effectué et mis en comparaison avec les nouvelles règles, ce qui constitue un atout pour la compréhension de chaque modification.

16 Avis n°2018-ARA-AUPP-589 sur l'élaboration du PLUi en date du 19 février 2019, page 10. Il mentionnait notamment : « *documents d'urbanisme des territoires limitrophes (tous ne sont pas couverts par le SCoT de la GREG), plans relatifs à la gestion des déchets, plans de prévention des risques naturels et technologiques, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône méditerranée* ».

17 Annexe à la délibération d'approbation du PLUi – Réponse aux avis des personnes publiques associées, page 29.

18 Le PGRI pour le cycle 2022-2027 est en cours d'approbation, d'ici mars 2022. L'agglomération est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isère amont, approuvé le 30 juillet 2007 et actuellement en cours de révision, et par la stratégie locale de gestion du risque inondation relative à ce territoire à risque important d'inondation. Les données relatives au risque d'inondation et de ruissellement prenant en compte les effets du changement climatique seront à mettre à jour en se référant au Sdage et au PGRI du bassin Rhône-Méditerranée en cours d'approbation.

Les points d'évolution sont divers, et consistent pour la plupart en des modifications d'emplacements réservés, de servitudes de localisation, de zonages, de règles de protection patrimoniales-paysagères-écologiques, de règles de hauteur et d'implantation, de règles de mixité sociale ou encore des corrections d'erreurs matérielles.

Toutefois, dans le détail, certaines modifications appellent des remarques :

- une modification du plan des formes urbaines pour le secteur de la Grande esplanade¹⁹ à Grenoble consiste à faire passer la part de pleine terre et d'espaces végétalisés respectivement de 70 et 80 % à 30 et 35 %. Motivée par la présence de surfaces très imperméabilisées actuellement, et l'organisation d'évènements, cette modification aurait toutefois dû être davantage détaillée, notamment quant à ses incidences (vis-à-vis des eaux pluviales et du stockage de carbone, comme de la réverbération et des îlots de chaleur par exemple) et des mesures adaptées auraient pu le cas échéant être proposées. A noter que le secteur de la Grande Esplanade fait l'objet d'un permis d'aménager qui permettra d'y créer un parc paysager, et qu'il n'est pas indiqué si cette modification du règlement sera temporaire ou pérenne²⁰ ;
- la modification d'un espace de développement commercial à Saint-Egrève doit permettre à une entreprise, située en dehors de ce périmètre, de réaliser un projet d'extension pour devenir un centre régional regroupant des activités liées aux poids lourds et aux véhicules légers²¹. La collectivité propose donc d'étendre l'espace de développement économique sur le terrain d'implantation de l'entreprise²². Eu égard à la localisation de cet espace, à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'une zone humide, et en bordure d'un espace perméable relais surfacique et d'un cours d'eau identifiés par la trame verte et bleue du Sraddet, et aux risques de pollution liés à ces activités, une analyse de l'état initial du site, des incidences de la modification et une présentation de solutions alternatives et le cas échéant de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation est souhaitable, notamment au vu de la nature de l'activité en question ;
- l'ajout d'un emplacement réservé permettant la valorisation du cours d'eau dénommé « Verderet » à Eybens s'inscrit dans l'objectif de réalisation d'un espace public dans un contexte marqué par le phénomène d'îlots de chaleur urbains. Le cours d'eau pourra ainsi être découvert et valorisé, et constituer une source de fraîcheur. À ce stade, les éléments fournis par la collectivité, qui identifie elle-même le cours d'eau comme un « *élément naturel important* »²³, ne permettent pas d'estimer son état actuel, ni les potentiels impacts des aménagements envisagés, alors même qu'il est identifié comme un espace perméable relais linéaire de la trame bleue du Sraddet. Il est rappelé que pour assurer la meilleure intégration possible de ces aménagements dans le contexte environnemental, l'identification de ces potentielles incidences, dont le développement des larves de moustiques, et la définition de mesures susceptibles de permettre d'éviter, réduire voire compenser les impacts occasionnés, doit être effectuée le plus tôt possible. Une erreur est également à relever : cette mesure

19 Objet d'un [avis de l'Ae nationale en date du 21 juillet 2021](#) , émettant plusieurs recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales ou aux questions de chaleur.

20 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 145.

21 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 247.

22 La définition d'un espace de développement commercial a pour objectif de permettre de nouveaux commerces de proximité ou à des commerces de gros de s'y implanter. L'entreprise Euromaster située sur la zone d'activité de Cap des H est actuellement située en dehors de cet espace, ce qui ne lui permet pas de réaliser son projet d'extension, lequel comprend des activités de commerce de proximité. La modification projetée a donc pour effet de permettre le développement des activités de montage de pneus, dépannage, vente, gonflage pour les poids lourds et vente de pneus pour les véhicules légers sur un espace situé à proximité de zones d'intérêt écologique.

23 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 349.

n'entraîne pas la modification du livret communal d'Échirolles, mais bien de la commune d'Eybens.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le document « Évaluation environnementale - Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » en y intégrant une analyse des incidences ainsi que la recherche de solutions alternatives et si besoin de mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées pour les points ayant des incidences environnementales marquées, dont les modifications suivantes :

- la modification du plan des formes urbaines pour le secteur de la Grande esplanade à Grenoble ;
- la modification d'un espace de développement commercial à Saint-Egrève ;
- l'ajout d'un emplacement réservé permettant la valorisation du cours d'eau dénommé « Verderet » à Eybens.

2.3. Analyse des modifications développées dans le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi »

2.3.1. Modifications de portée sectorielle

2.3.1.1. Secteur Grandalpes

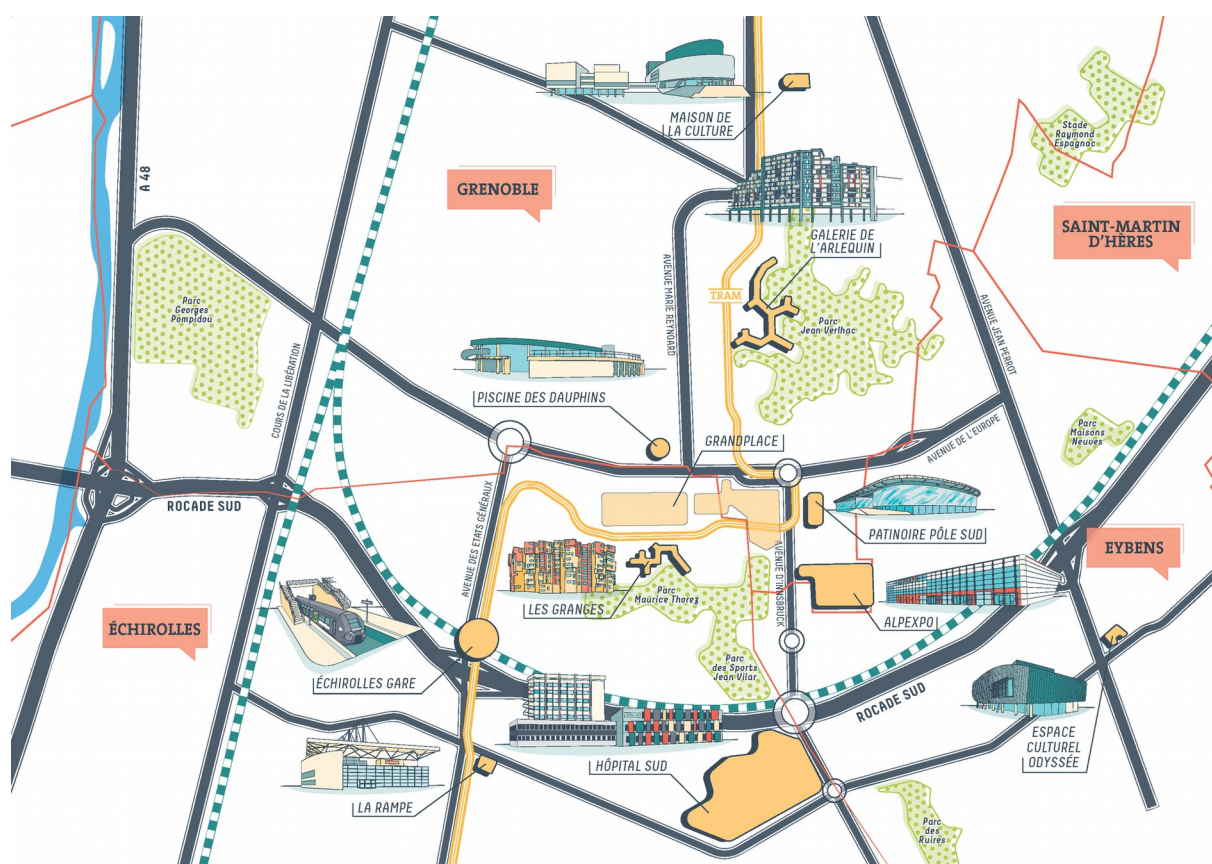


Figure 2: Schéma du projet Grandalpes (source : Site de Grenoble Alpes Métropole)

Plusieurs modifications du PLUi et plus particulièrement des OAP concernent le secteur Grandalpes. Il s'agit d'un projet urbain s'étendant sur un territoire de 400 hectares sur les communes de Grenoble, Échirolles et Eybens. Il est situé entre la maison de la culture (MC2) et la place des Cinq Fontaines, entre l'avenue Jean Perrot et le cours de la Libération, autour de l'avenue de l'Eu-

rope et Grand'Place. Ce territoire a vocation à accueillir, d'après la collectivité, environ 30 000 habitants et 40 000 emplois²⁴.

Il aurait été intéressant, pour plus de clarté, d'analyser ensemble au sein du document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » toutes les modifications du PLUi liées à cette zone, comme cela est le cas dans la notice de présentation du PLUi²⁵. Trois OAP correspondant à ce secteur sont modifiées, et font l'objet de développements distincts dans le document dédié à l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLUi. Ceux-ci se révèlent très limités, et ne permettent pas de restituer une démarche d'évaluation environnementale complète et suffisamment documentée :

- OAP n°16 « Pôle Gare » - Échirolles : la modification porte principalement sur le confortement du parvis de la gare d'Échirolles et des espaces publics et l'ajout d'une percée Nord-Est. La présentation des incidences de la modification, sous forme de tableau, est très sommaire. L'analyse des incidences est présentée, comme pour la plupart des secteurs étudiés, dans le document portant sur l'évaluation environnementale de la modification n°1, au sein d'un tableau thématique attribuant les niveaux d'incidences suivants : « + », « = » et « - ». La justification des impacts positifs en matière de patrimoine naturel, continuités écologiques, patrimoine paysager et bâti n'est pas étayée pas des éléments de cartographie ou des prises de vues, ni par des schémas. A noter que l'Autorité environnementale avait formulé une observation sur cette OAP, qui « prévoit un front dédié à l'activité en bordure de rocade, sans apporter de solution convaincante susceptible d'améliorer la situation de la cité du « Haut bourg », dont certaines façades sont situées à moins de 80 mètres de la rocade, ni celle de l'ensemble scolaire (lycée Edison et collège Lumière) situé du côté Sud de la rocade (et dont les bâtiments les plus proches sont à moins de 40 mètres du bord de chaussée) ». En réponse à cette observation, la Métropole avait indiqué au moment de l'approbation de son PLUi que « pour la protection des constructions existantes, la seule solution est la construction de bâtiment écran. Il faut rappeler que l'OAP air vise les constructions nouvelles et que la réduction des personnes déjà exposée passe principalement par la réduction à la source des polluants »²⁶. La procédure de modification n'inclut pas dans son objet d'éléments conduisant à répondre à la remarque de l'Autorité environnementale, qui demeure donc d'actualité.
- OAP n°18 « Cours de l'Europe » - Échirolles/Grenoble : cette modification est à relier avec la suppression du périmètre d'attente de projet d'aménagement « Alibert », et consiste en un agrandissement du périmètre de l'OAP, accompagné d'un ajustement des règles liées à la mobilité²⁷ et au stationnement, de la modification des accès ou encore du renforcement des perméabilités. L'analyse proposée est encore une fois très limitée, l'auteur de l'étude se contentant d'un tableau synthétique organisé par thématiques. L'incidence positive relevée en matière de patrimoine naturel, paysager, et s'agissant de la qualité de l'air ne s'appuie pas sur des éléments de cartographie, des prises de vues ou des schémas explicatifs ni des mesures pour la qualité de l'air. La modification est pourtant significative, en ce qu'elle fait passer la surface de l'OAP de 32 à plus de 70 hectares,
- OAP n°20 « Les Saules / Le Val » - Eybens / Grenoble : cette modification, de portée limitée, prévoit des ajustements à la marge ayant pour objectif de mieux encadrer les objectifs

24 cf. <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/754-grand-alpe.htm>

25 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, à partir de la page 331.

26 Annexe à la délibération d'approbation du PLUi – Réponse aux avis des personnes publiques associées, page 35.

27 Suppression de certains éléments sur le schéma qui n'apportent pas suffisamment de plus-value, notamment les itinéraires piétons/cycles existants puisqu'ils ne sont pas exhaustifs (de l'aveu de la collectivité), - Ajout de continuités piétonnes et cycles à la fois, dans le périmètre de l'OAP initial et dans les secteurs ajoutés à l'OAP, en particulier des mails piétons.

d'aménagement du Pôle commercial, visant à inscrire des vitrines actives sur l'espace public. La question de l'ouverture du ruisseau Verderet dans ce secteur est inscrite dans l'OAP, bien que la collectivité indique qu'elle dépende d'un certain nombre d'enjeux qu'il conviendra d'étudier plus en détails.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer à l'échelle du secteur Grandalpes les incidences des modifications proposées sur ce secteur, et le cas échéant de justifier de l'absence d'étude de solutions alternatives ainsi que de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.3.1.2. Créations d'OAP

A l'occasion de la modification du PLUi, quatre OAP sont créées. Il s'agit de :

- l'OAP n°95 « Diderot-Vercors » à Grenoble, qui vise la transformation du quartier en une entrée de ville à haute qualité architecturale environnementale (développement des mobilités alternatives, amélioration de la qualité de l'air, valorisation de couloirs de biodiversité, rapport à l'eau et à la rivière, résilience aux inondations) : l'évaluation environnementale présente une analyse de terrain enrichie de photographies et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux. L'analyse des incidences est présentée dans un tableau thématique reprenant la structure décrite dans la partie 2.3.1.1., attribuant les niveaux d'incidences suivants : « + », « = » et « - ». L'ensemble reste très synthétique au regard de la localisation de cette OAP, en entrée de ville, en partie au sein de la ZAC presqu'île et à proximité de la gare de Grenoble. L'évaluation environnementale elle-même indique par ailleurs que « *la mise en place d'un accès sur la rive droite du Drac pourrait impacter les espèces présentes (déran­gement principalement)* »²⁸. L'analyse des incidences n'apparaît donc pas proportionnée aux possibles incidences des prescriptions de l'OAP ?, et il n'est pas présenté de mesure permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences, hormis celle, opportune, consistant à réaliser les travaux hors des périodes de reproduction des espèces.
- l'OAP n°96 « Prelenfrey » à Le Gua, à vocation d'habitat : l'évaluation environnementale relative à la création de cette OAP consiste uniquement en un tableau thématique synthétisant les incidences.
- l'OAP n°97 « Route du Mollard » à Jarrie, à vocation d'habitat : l'évaluation environnementale relative à la création de cette OAP consiste également uniquement en un tableau thématique synthétisant les incidences.
- l'OAP n°98 « CHUGA » à La Tronche, pensée dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma directeur immobilier du CHU, alors que l'ensemble du site est amené à évoluer dans les dix prochaines années. La Métropole souhaite accompagner cette évolution de manière qualitative pour assurer une intégration de l'ensemble du site aux tissus urbains environnants : l'évaluation environnementale présente une analyse de terrain enrichie d'une cartographie permettant de relever les enjeux, notamment paysagers. L'analyse des incidences est elle aussi restituée dans un tableau thématique attribuant des niveaux d'incidence.

Si l'analyse simplifiée présentée dans le dossier pour la création de ces OAP peut sembler proportionnée dans certains cas (création de l'OAP n°96 à Le Gua, déjà située en zone U dans le PLUi approuvé et donc déjà constructible), elle n'est pas satisfaisante quand il s'agit de la création d'OAP structurantes, notamment s'agissant de l'OAP n°95 « Diderot-Vercors » à Grenoble. La recherche de solutions alternatives n'est pas présentée, ni la déclinaison de la séquence « éviter-ré-

28 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 31.

duire-compenser » ,pour chacune d'elles. La démarche d'évaluation environnementale n'est donc pas restituée de manière suffisante pour ces créations d'OAP. Le rapport environnemental doit cependant témoigner de la manière dont a été conduite cette démarche. Aux termes de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comporter en particulier :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale relative aux créations d'OAP sectorielles au sein du PLUi.

2.3.1.3. Modifications d'OAP

Le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » comporte une analyse ciblée des principales modifications apportées aux OAP sectorielles. Toutes les modifications ne sont cependant pas traitées de la même manière, sans que le dossier soit explicite sur la raison de ces différences, telles que par exemple une ampleur différenciée des évolutions projetées, ou un degré différencié de leurs incidences.

Parfois, la présentation comporte une analyse de terrain, avec cartographie du site, photomontage et une analyse synthétique des enjeux présentée dans un tableau thématique, tel que présenté précédemment. L'incidence y est qualifiée de positive (+), équivalente (=) ou négative (-) (exemples : modifications des OAP n°1 « Panatière » à Bresson, et n°37 « Les Besses » à Murienne).

Dans d'autres cas, il n'est proposé qu'un tableau thématique synthétique (exemples : modifications des OAP n°45 « Haut du Château » à Poisat, et n°49 « Papeterie – Isles du Drac » au Pont-de-Claix).

Enfin, il n'est parfois pas proposé d'analyse des incidences, seulement un court paragraphe concluant à une absence d'incidence sur les thématiques environnementales (exemples : modifications des OAP n°64 « Bas de Surville » à Saint-Georges-de-Commier et n°65 « Peri / Glairons »).

Dans d'autres cas encore, l'auteur de l'étude relève des incidences négatives liées à la modification de l'OAP ; pour exemple :

- La modification de l'OAP n°45 « Haut du Château » à Poisat : un mur en pierre, élément patrimonial et susceptible d'abriter des espèces, n'est plus protégé ;
- La modification de l'OAP n°66 « Rival » à Saint-Martin-d'Hères : une continuité végétale est supprimée, altérant les continuités écologiques urbaines ;

- La modification de l'OAP n°80 « Giraudière est » à Varcès-Allières-et-Risset : une diminution de la surface d'espaces verts est relevée, avec des impacts négatifs en matière de paysage ou de biodiversité.

Pourtant, l'évaluation environnementale ne présente pas de mesures propres à prendre en compte ces incidences négatives. L'analyse de ces évolutions des orientations vis-à-vis des objectifs annoncés dans le PADD, et plus globalement des objectifs préservation de l'environnement, dans toutes ses composantes, devrait être plus détaillée et, le cas échéant, l'analyse elle-même plus approfondie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale relative aux modifications d'OAP sectorielles au sein du PLUi .

2.3.1.4. Autres modifications sectorielles

Le document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » adopte la même présentation que pour l'analyse des créations et modification des OAP au sujet de deux modifications portant sur des secteurs précis : la modification d'un zonage au lieu-dit « les Alloux » à Vaulnaveys-le-Bas et l'ajout d'un périmètre en attente d'un projet d'aménagement à Meylan. Plusieurs autres modifications du PLUi, susceptibles d'impacts environnementaux, notamment celles relevées en partie 2.2 du présent avis, auraient également leur place au sein de ce document.

2.3.1.5. Observations générales

Les développements sont de manière générale très synthétiques, et ne permettent pas toujours d'appréhender les enjeux environnementaux de manière complète. Dans tous les cas, le public ne peut se contenter de la lecture du document « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi » et doit se référer, en parallèle, aux documents relatifs aux OAP du PLUi et aux livrets métropolitain et communaux, pour avoir une vue globale sur les caractéristiques des secteurs concernés. Ces documents proposent une information plus complète, étayée le plus souvent par des photographies, cartographies et schémas d'aménagements, ainsi qu'une description des caractéristiques paysagères et contraintes environnementales, de même que des principes d'aménagement plutôt précis (exemple : OAP 96 « Prelenfrey » à Le Gua).

Aussi, bien que les modifications proposées s'avèrent plutôt favorables en matière d'intégration des enjeux environnementaux, l'évaluation environnementale produite, même si elle est de façon générale proportionnée à la modification présentée, nécessite d'être renforcée sur certaines modifications potentiellement les plus impactantes pour l'environnement. Elle ne convainc pas tout à fait à ce stade que d'autres mesures d'évitement, de réduction ou de compensation que celle présentée, la seule²⁹ à l'échelle de l'ensemble du PLUi, ne sont pas nécessaires.

2.3.2. Modifications thématiques

L'évaluation environnementale fournie propose une analyse thématique des incidences de la procédure de modification du PLUi. Les développements issus de ce document souffrent de la même limite que celle exposée au sujet des modifications sectorielles : ils sont très synthétiques, parfois

²⁹ Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 56 : « Une seule mesure de réduction est nécessaire étant donné l'impact globalement positif de la modification 1 du PLUi sur l'environnement. Elle consiste à réaliser les travaux pendant la période où les espèces sont les moins sensibles, c'est-à-dire hors de la période de reproduction qui dure de mars à août [...] Elle s'applique sur deux secteurs d'OAP modifiés : OAP n°95 « Diderot-Vercors » - Grenoble [...] OAP n°45 « Haut du Château » - Poizat ».

trop. S'ils permettent de ce fait une lecture globale des modifications apportées, ils ne sont en revanche pas accompagnés de cartographies, de schéma ou d'éléments d'illustrations, ce qui peut nuire à leur compréhension, et ne restituent pas une démarche d'évaluation environnementale complète. Certaines thématiques appellent par ailleurs les observations suivantes :

2.3.2.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le document indique que la modification n°1 du PLUi n'entraîne aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. Cependant, la création annoncée des secteurs d'OAP « Prélénfrey » à Le Gua (6 000 m², pour une parcelle considérée comme une dent creuse), et « Route du Mollard » à Jarrie (9 000 m² pour une parcelle également considérée comme une dent creuse) auront pour effet une artificialisation dont les incidences auraient pu être analysées dans une partie consacrée aux consommations d'espace.

2.3.2.2. Patrimoine naturel et continuités écologiques

Les incidences de la procédure de modification du PLUi sur le patrimoine naturel sont *a priori*, à l'échelle du territoire du plan, positives (certaines prises individuellement étant négatives et certaines étant à mieux évaluer)). Elles consistent notamment en la protection de nouveaux éléments du patrimoine naturel, ou en un renforcement des règles liées aux coefficients de pleine terre et de surfaces végétalisées, ainsi qu'en l'instauration de marges de recul.

On note toutefois une diminution du coefficient de pleine terre et de l'objectif de végétalisation sur une zone³⁰, à Echirolles, en plus de la modification prévue pour le secteur de la Grande esplanade à Grenoble (cf. partie 2.2), qui n'est pas rappelée dans le document consacré à l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLUi. De plus, d'autres modifications d'OAP peuvent avoir une influence négative sur les continuités écologiques (cf. partie 2.3.1.) et ne sont pas analysées ici.

2.3.2.3. Patrimoine paysager et bâti

L'évolution du PLUi comporte un certain nombre de modifications relatives aux marges de recul, aux règles de hauteur, à la densification de bâtiments et à l'inscription d'éléments à protéger dans le PLUi. Ces modifications sont présentées comme globalement positives³¹. Un focus est par ailleurs présenté s'agissant des modifications de règles de hauteur, sur douze secteurs différents. La majorité des modifications présentées consiste effectivement en une réduction de la hauteur maximale autorisée³², et l'étude présente une justification de ces modifications. Cependant, en l'absence de photomontage ou de schémas explicatifs, il est difficile de se faire une idée précise de l'impact de ces modifications, en particulier sur le paysage, ou le cadre de vie.

30 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 16 : « Une seule incidence négative est à noter sur la commune d'Echirolles au niveau de Grandalpe sur lequel un espace commercial et de service doit être créé. Sur ce secteur le coefficient de pleine terre est réduit à 0% et 20% de surface végétalisée. Le secteur est actuellement en zone UC1 dont le règlement impose au minimum 10% d'espaces de pleine terre jusqu'à 20% en fonction de la superficie de l'unité foncière ; et au moins 35% d'espaces végétalisés ou perméables ».

31 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 16.

32 Exemples : Modification des règles de hauteurs sur l'îlot 2 de la ZAC des Minotiers à Pont-de-Claix (Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 18) et ajout de PFU à Fontaine (page 19). A noter que la modification du PFU sur l'avenue Gabriel Péri à Saint-Martin-d'Hères et la modification du règlement de la zone UCRU2 sur les hauteurs à Echirolles ont au contraire pour conséquence de relever des limites de hauteur (pages 19 et 20).

2.3.2.4. Risques et nuisances

Au sujet des risques, le document consacré à l'évaluation environnementale de la modification du PLUi omet d'analyser les incidences liées à la mesure consistant en la suppression des interdictions identifiées aux 1.1 et 1.2 en zones de risques faibles de ruissellement, et en la mise en cohérence des règlements associés aux zones d'aléas de ruissellement entre les projets nouveaux et les projets sur existant³³. Ce point de modification vise à répondre aux besoins du territoire en supprimant les interdictions relatives aux projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et la création des projets d'enseignement, de santé et d'action sociale, en zone d'aléas Bv2 (la zone d'aléas Bv2 correspondant aux aléas faibles dans la traduction réglementaire). Si la justification de cette modification est bien apportée dans la notice explicative, le dossier ne permet pas de rendre compte de sa portée, du nombre d'aménagements potentiels concernés, et *in fine* de son impact en termes d'exposition aux risques, en particulier dans un contexte de changement climatique qui a pour effet de renforcer ces aléas.

2.3.2.5. Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Sur ce thème, la collectivité décrit deux modifications liées aux capacités d'alimentation en eau potable : une trame d'inconstructibilité est mise en place, une autre est levée, suite à des travaux et à une étude de capacité³⁴. La Métropole propose en outre un focus sur les modifications qui concernent les périmètres de captage d'eau potable, en présentant pour chaque périmètre (immédiats, rapprochés et éloignés) les nouveaux aménagements interdits et autorisés. La justification de ces modifications apparaît dans le document « notice explicative », en page 14 ; elle n'appelle pas de remarques sur la protection des captages.

2.3.2.6. Énergie et qualité de l'air

Le dossier indique que certaines modifications présentées à l'occasion de la présente procédure ont des incidences positives en matière de réduction de la consommation énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air. Il s'agit en particulier de modifications ayant pour effet de développer les cheminements doux ou les transports en commun. A contrario, deux modifications sont présentées comme ayant une incidence négative (suppression d'emplacements réservés destinés à des liaisons piétons-cycles)³⁵. Il n'est pas proposé de mesures ou de variantes propres à limiter les incidences négatives de ces deux modifications.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale relative aux modifications thématiques du PLUi. En particulier :

- **en intégrant une analyse des effets de l'artificialisation des sols permise par les deux créations d'OAP « Prélénfrey » et « Route du Mollard » ;**

33 Notice explicative de la modification n°1 du PLUi, page 34 : pour répondre aux besoins du territoire, la collectivité souhaite ainsi permettre l'implantation de projets nouveaux liés à la gestion de crise (établissements de secours par exemple) et de projets d'enseignement, de santé et d'action sociale (écoles, salles polyvalentes ...) dans la zone d'aléa Bv2.

34 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 20 : une trame d'inconstructibilité est mise en place sur les hameaux d'Ezy et de Trucherelle sur la commune de Noyarey en raison de la capacité insuffisante du réseau d'alimentation en eau potable. Dans le même temps, la trame d'inconstructibilité sur les zones UD3 et AU2 de la commune de Mont-Saint-Martin est levée, suite à une des travaux et en conformité avec les résultats d'une étude de capacité.

35 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 22 : la première modification consiste en la suppression d'un emplacement réservé prévu pour l'élargissement de la voie et pour la sécurisation de la traversée du village notamment piétonne à Le Gua. La seconde consiste en la suppression d'un emplacement réservé pour une liaison piéton-cycles à Saint-Martin-le-Vinoux.

- en évaluant les impacts liés aux modifications ayant pour effet des diminutions du coefficient de pleine terre et de l'objectif de végétalisation et aux modifications d'OAP ayant une influence négative sur les continuités écologiques, en présentant une explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des possibles solutions de substitution raisonnables, et en présentant si nécessaire des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de ces modifications ;
- en étayant l'analyse des incidences liée aux modifications de règles de hauteur, au moyen de photomontages ou de schémas explicatifs ;
- en analysant les effets de la modification du règlement des risques consistant en la suppression de certaines interdictions en zones de risques de faibles de ruissellement ;
- en intégrant des mesures ou des solutions alternatives permettant de limiter les incidences négatives liées à la suppression d'emplacements réservés destinées à des liaisons piétons-cycles.

2.3.3. Conclusions de l'analyse à l'échelle de la modification du PLUi

La synthèse de l'analyse sectorisée des incidences réalisée par la collectivité conclut à des impacts environnementaux de la modification du PLUi « globalement positifs », avec des incidences négatives « faibles, voire très faibles ». La synthèse de l'analyse thématique des incidences conclut également à un impact « globalement positif ».

Le document dédié à l'évaluation environnementale de la modification du PLUi restitue de manière parfois trop synthétique la démarche d'évaluation des incidences de cette évolution, ne permettant pas d'être assuré qu'elle a été menée, même de façon proportionnée et à la juste échelle, sur toutes les composantes de la modification. Ceci affecte la qualité du dossier et sa compréhension par le public. La mise en balance à l'échelle du territoire métropolitain des incidences positives et négatives de la modification engagée (et des mesures ERC prévues) entamée par la collectivité aurait dû être approfondie. En complément de ces paragraphes, un tableau de synthèse des incidences pourrait être réalisé à l'échelle du territoire métropolitain, incluant pour chaque thématique une mise en balance des incidences positives et négatives et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Cela contribuerait à mieux étayer la conclusion présentée par la collectivité.

Quelques données quantitatives des évolutions attendues permettraient d'objectiver les impacts à cette échelle du projet (l'évolution du nombre de logements, le nombre total d'éléments du patrimoine naturel ou paysager nouvellement protégés par exemple). En effet, Les modifications sont en grande majorité de portée mineure, et ne devraient donc pas avoir une incidence globale notable sur l'équilibre du territoire. Toutefois, le dossier ne présente pas clairement de bilan à l'échelle du territoire des surfaces et nombres de logements créés et supprimés à l'occasion de la modification du PLUi, notamment s'agissant des OAP qu'il définit ou modifie, ce qui nuit à l'appréhension concrète des effets du projet sur l'environnement et sur le potentiel de construction de logements et d'accueil de population sur le territoire métropolitain.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en proposant une estimation des surfaces et du nombre de logements créés et supprimés à l'occasion de la procédure de modification du PLUi, notamment au sein des OAP créées et modifiées. Elle recommande plus généralement d'approfondir et de présenter clairement les

éléments mettant en balance, à l'échelle du territoire métropolitain, les incidences positives et négatives de la modification engagée (et des mesures ERC prévues).

2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant de l'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, « *ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Ils ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

A l'occasion de la procédure d'élaboration du PLUi, l'Autorité environnementale avait recommandé de compléter la partie du rapport de présentation concernant les outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, en précisant les valeurs "zéros", les valeurs cibles, l'organisation du dispositif de suivi, et le processus permettant d'engager si besoin des actions correctives³⁶. Lors de l'approbation du PLUi, la collectivité avait répondu à cette observation ainsi : « *La Métropole ne peut donner suite à cette demande de la MRAE qui nécessite un travail méthodologique important impossible à mettre en œuvre pour l'approbation du document au champ très large que recouvre les indicateurs demandés. En revanche, la question de l'évaluation du PLUi constitue un élément essentiel de son application, c'est pourquoi la Métropole engagera une réflexion aboutie sur la question des indicateurs et des critères de suivi dans le cadre d'une prochaine modification* »³⁷.

Pourtant, le dossier présenté, et en particulier le document consacré à l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi, ne propose aucun développement nouveau à ce sujet. Au contraire, il y est indiqué qu'« *aucun indicateur supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de la modification n°1 par rapport à ceux établis pour le PLUi approuvé* »³⁸.

En outre, la collectivité ne saisit pas l'opportunité offerte par la procédure de modification pour faire une première restitution de l'application du PLUi qui aurait permis d'apprécier l'efficacité du dispositif de suivi mis en place lors de son élaboration, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée.

En l'absence d'éléments nouveaux à ce sujet, l'Autorité environnementale réitère ses recommandations antérieures relatives au suivi du PLUi .

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique présenté par Grenoble Alpes Métropole est situé au sein du document « *Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi* ». Il ne fait qu'une page³⁹, et relève de manière très synthétique les incidences de la procédure sur quelques grands thèmes environnementaux.

Ces développements ne sont accompagnés d'aucun schéma, tableau, carte, et s'avèrent donc trop lacunaires et insuffisamment documentés. Ainsi, ce document ne remplit pas son rôle didactique auprès du public.

36 Avis n°2018-ARA-AUPP-589 sur l'élaboration du PLUi en date du 19 février 2019, page 15.

37 Annexe à la délibération d'approbation du PLUi – Réponse aux avis des personnes publiques associées, page 32.

38 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 7.

39 Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 10.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale. Il a vocation à apporter au public, par sa seule lecture, les principaux éléments de compréhension du dossier et doit constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Ce n'est pas le cas du document présenté. Elle recommande de le reprendre de façon à ce qu'il assure cette fonction, notamment en l'illustrant par les cartographies et tableaux nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.